

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-12-195 CONCERNANT LA
CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À
L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES**

Règlement numéro 2009-09-207

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la modification de certains articles du règlement 2008-12-195 suite aux modifications des articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1);

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale a fait mention de l'objet de ce règlement;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 août 2009;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Luc Desjardins
Appuyé de Monsieur le conseiller Michel Longpré

Et résolu que le règlement numéro 2008-12-195 soit et est modifié de la façon qui suit :

ARTICLE 1

À l'article 2 « Définitions » du règlement numéro 2008-12-195, la dernière phrase de la définition « Substances assujetties » qui se lit comme suit :

« **Substances assujetties** : [...] Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures. »

est modifiée par l'ajout du mot « similaires » de sorte que cette définition se lit désormais comme suit :

« **Substances assujetties** : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une

Règlement 2009-09-207 (suite)

sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles similaires provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures. »

ARTICLE 2

À l'article 5 « Droit à percevoir », est inséré, entre le premier et le dernier paragraphe, un deuxième paragraphe qui se lit comme suit :

« Les droits sont payables pour l'ensemble des substances visées qui sont transportées hors du site si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales. »

faisant en sorte que l'article 5 « Droits à percevoir » se lit désormais comme suit :

« Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Les droits sont payables pour l'ensemble des substances visées qui sont transportées hors du site si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou, le cas échéant, en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties en vertu du présent règlement. »

ARTICLE 3

À l'article 6 « Exclusions », sont insérés, entre le premier et le dernier paragraphe, un deuxième et un troisième paragraphe qui se lisent comme suit :

« Toutefois, sous réserve des exceptions prévues pour les industries manufacturières, tel que ci-haut mentionné, un exploitant ne peut être exempté du paiement des droits pour le motif que les substances minérales transportées hors

Règlement 2009-09-207 (suite)

de sa carrière ou de sa sablière sont acheminées, sans utiliser les voies municipales, vers un second site, qui n'est ni une carrière ni une sablière, lorsque l'exploitation de ce second site est susceptible d'occasionner le transit, par les voies municipales, de tout ou partie des substances visées.

Aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable par l'exploitant d'un autre site. »

faisant en sorte que l'article 6 « Exclusions » se lit désormais comme suit :

« Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Toutefois, sous réserve des exceptions prévues pour les industries manufacturières, tel que ci-haut mentionné, un exploitant ne peut être exempté du paiement des droits pour le motif que les substances minérales transportées hors de sa carrière ou de sa sablière sont acheminées, sans utiliser les voies municipales, vers un second site, qui n'est ni une carrière ni une sablière, lorsque l'exploitation de ce second site est susceptible d'occasionner le transit, par les voies municipales, de tout ou partie des substances visées.

Aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable par l'exploitant d'un autre site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration. »

ARTICLE 4

Le présent règlement modifie le règlement 2008-12-195.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ.

Maire

Secrétaire-trésorière, directrice générale

AVIS DE MOTION : 3 août 2009

ADOPTÉ LE : 8 septembre 2009 (résolution 2009-09-400)

AFFICHÉ LE : 16 septembre 2009



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

MUNICIPALITÉ DE RIPON

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée:

QUE lors de la séance ordinaire 8 septembre 2009, le conseil a adopté le règlement suivant, à savoir :

- **Règlement numéro 2009-09-207** : Règlement modifiant le règlement 2008-12-195 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Toute personne désirant prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 16^e jour du mois de septembre 2009.

Lorraine Sabourin, sec.-trés., d. g.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Ripon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures le 16^e jour du mois de septembre 2009.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16^e jour du mois de septembre 2009.

Lorraine Sabourin, sec.-trés., d. g.